



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/II/2013 n° 666

en date du 26 AVR. 2013

autorisant la SARL SAHGEV à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Gevigney-et-Mercey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- les récépissés de déclaration délivrés le 11 avril 1996 et le 6 juillet 2001 à la SAHGEV pour son installation sise à GEVIGNEY-ET-MERCEY ;
- la demande présentée le 06 octobre 2010, complétée en dernier lieu le 06 février 2012, par la Société d'Applications Hydrauliques de Gevigney (SAHGEV) dont le siège social est situé 9 rue de Montureux 70500 GEVIGNEY-ET-MERCEY, et sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 1495 en date du 10 août 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique à GEVIGNEY-ET-MERCEY sur la demande présentée par la SAS SAHGEV, du 17 septembre 2012 au 17 octobre 2012 inclus ;

- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de GEVIGNEY-ET-MERCEY et JUSSEY ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis en date du 06 octobre 2010 du CHSCT de la SAHGEV ;
- le rapport de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 22 mars 2013 ;
- l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 10 avril 2013 ;

CONSIDERANT

- les dispositions prévues pour prévenir les pollutions de l'eau, du sol et de l'atmosphère et les risques présentés par les installations ;
- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Applications Hydrauliques de Gevigney (SAHGEV), dont le siège social est situé 9 rue de Montureux à GEVIGNEY-ET-MERCEY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY, lieu-dit « les Grandes Conroyes » des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux.

ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taillé en fonction des critères de la nomenclature)
2560-1	A	<p>Travail mécanique des métaux et alliages :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1/ supérieure ou égale à 500 kW.</p> <p><i>Puissance installée = 1 650 kW</i></p>
2565-2-a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2/ Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres</p> <p><i>1 cuve de dégraissage alcalin de 10 000 l</i> <i>1 cuve de conversion chimique de 10 000 l</i></p> <p><i>Volumes des cuves = 20 000 l</i></p>
2940-2-a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) ;</p> <p>2/ lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p> <p><i>Application par pulvérisation manuelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>cabine apprêt hydrosoluble (teneur 8% en solvant organique, PE : na, Q = 4,6 t/an) → 20 kg/j</i> - <i>cabine finition (peinture solvantée > 10 % en solvants organiques, PE = 23°C, Q = 42 t/an) → 178 kg/j</i> <p><i>Encolleur dans la zone de montage (colle > 10 % en solvants organiques, PE = 100°C, Q = 18 L/an) → < 1 kg/j</i></p> <p><i>Quantité maximale = 200 kg/j</i></p>

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taillé en fonction des critères de la nomenclature)
1412-2-b	DC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2/ La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>Propane : 1 citerne aérienne de 28 tonnes 26 bouteilles de 35 kg soit 910 kg</p> <p>Butane : 10 bouteilles de 15kg soit 150kg</p> <p>Quantité totale = 29 t</p>
1432-2-b	DC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2/ Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p> <p>Catégorie A = 0 l Catégorie B = 12 365 l dont 9 000 l de peinture Catégorie C = 12 712 l dont 12 500 l de fioul ordinaire domestique</p> <p>Capacité équivalente = 15 m³</p>
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustibles, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2/ supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 chaudières au FOD dont 2 sont raccordées à une cheminée commune : P = 1 165 kW - 1 chaudière à propane : P = 1 800 kW - 1 brûleur étuve de séchage TDS : P = 240 kW <p>Puissance thermique maximale = 3,2 MW Chaque installation présente une puissance thermique inférieure à 2 MW.</p>
1131-2	NC	<p>Emploi ou stockage de substances et de préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, [...].</p> <p>2/ Substances et préparations liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c/ supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes</p> <p>Quantité totale = 915 kg</p>
1172	NC	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 [...].</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3/ supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité totale = 5 t</p>

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
1173	NC	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 [...].</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3/ supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes</p> <p><i>Quantité totale = 14,8 t</i></p>
1220	NC	<p>Emploi et stockage de l'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3/ supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p> <p><i>2 bouteilles de 10,8 m³ soit 30 kg</i></p> <p><i>Quantité totale = 30 kg</i></p>
1418-3	NC	<p>Stockage et emploi de l'acétylène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3/ supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne</p> <p><i>2 bouteilles de 10,8 m³ soit 26 kg</i></p> <p><i>Quantité totale = 26 kg</i></p>
1530	NC	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 3/ supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p><i>Cartons : 45 m³</i> <i>Chevrons : 100 m³</i> <i>Déchets carton : 1 benne de 40 m³</i></p> <p><i>Quantité stockée = 185 m³</i></p>
1532	NC	<p>Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 3/ supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p><i>Palettes bois : 26m³</i> <i>Déchets bois : 1 benne de 40 m³</i></p> <p><i>Quantité stockée = 66 m³</i></p>
2564	NC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant : 2/ supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l</p> <p><i>Machines à laver utilisant des produits sans solvants organiques, ni des liquides organohalogénés.</i> <i>Une fontaine de dégraissage à produit lessiviel.</i></p>
2410	NC	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2/ supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p><i>Atelier de menuiserie</i></p> <p><i>Puissance installée = 1,5 kW</i></p>

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être traité étant : b/ supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ <i>Volume stocké = 4 m³</i>
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2/ dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ <i>Stockage de palettes PVC</i> <i>Volume stocké = 45 m³</i>
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant et utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW <i>Puissance absorbée = 96 kW</i>
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW <i>Puissance maximale = 20 kW</i>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
GEVIGNEY-ET-MERCEY lieu-dit « Les Grandes Conroyes »	ZE	Zone NAY parcelles 46, 48, 49,70 à 79, 97 Zone NAYr parcelles 44 et 92 (en partie)

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 – Garanties financières

ARTICLE 1.5.1 – Objet des garanties financières

Le site est concerné par les dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la constitution de garanties financières visant à garantir la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.2 – Montant des garanties financières

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 75 000 euros, l'exploitant doit constituer à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site réalisé en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2019 ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse de dépôts et consignation.

ARTICLE 1.5.3 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.2 – Mise à jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées
30/06/06	Arrêté du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
18/04/08	Arrêté du 18/04/2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/08	Arrêté du 22/12/2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables)
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 1.8.1 – Généralités

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2 – Mesures compensatoires au remblaiement d'une zone humide

La zone humide détruite sur le site fait l'objet d'une mesure compensatoire consistant à aménager 3,3 ha de zone humide sur un terrain situé sur la commune de Gevigney-et-Mercey, section ZE, parcelles 21, 22, 23, 26, 27, une partie des parcelles 24, 25 et 29 et du fossé d'assainissement ZE28, au lieu dit « Moulin de Vachey » au Nord de la voie communale n° 4. Cette zone est cartographiée en annexe I du présent arrêté.

La SAHGEV doit réaliser les travaux de comblement du fossé de façon coordonnée avec les travaux de décapage des terrains de l'extension de l'usine. La terre végétale issue de la zone humide est utilisée pour le comblement du fossé.

Une lettre d'engagement tripartite a été établie entre la mairie, la SAHGEV et les exploitants agricoles. Elle précise d'une part les actions à la charge de l'exploitant pour garantir la gestion et l'entretien à long terme de la zone humide fixée en compensation des zones humides détruites, d'autre part les engagements des exploitants agricoles afin que puisse être pérennisée cette mesure compensatoire.

ARTICLE 1.8.3 – Mesures de réduction des incidences sur la zone Natura 2000

Des plantations seront réalisées le long de la limite nord des nouvelles parcelles acquises, afin de se raccorder au réseau de haies existant en bordure de la parcelle 92.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (article R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuse, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (nettoyage), transvasement (chargement, déchargement), transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les cabines de peinture seront situées dans le bâtiment n° 7 de l'établissement. En annexe II se trouve le zonage des bâtiments de la SAHGEV.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

Les rejets atmosphériques des installations de combustion sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion.

ARTICLE 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Installation de combustion pour le chauffage des baignoires de dégraissage alcalin et de phosphatation au zinc et cabines d'apprêt peinture	1800 kW	Gaz : propane
2	Installation de combustion pour le chauffage des locaux : chaudière	Secteur montage : 203 kW Secteur réception : 174 kW	Fuel ordinaire domestique - FOD
3	Installation de combustion pour le chauffage des locaux : chaudière	SAV : 161 kW	Fuel ordinaire domestique - FOD
4	Installation de combustion pour le chauffage des locaux : chaudière	Secteur usinage tige : 261 kW	Fuel ordinaire domestique - FOD
5	Installation de combustion pour le chauffage des locaux : chaudière	Secteur usinage : 203 kW	Fuel ordinaire domestique - FOD

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
6	Installation de combustion pour le chauffage des locaux : chaudière	Secteur usinage/soudure : 163 kW	Fuel ordinaire domestique - FOD
7 à 11	Machines à laver pour dégraisser les pièces	Le volume total des machines étant de l'ordre de 3 300 l	Sans objet
12	Poste de soudure manuel	Puissance totale de 425 kW	Sans objet
13	Poste de soudure automatique	Puissance totale de 23,1 kW	Sans objet
14	Dégraissage alcalin	Cuve de 10 000 l	Sans objet
15	Phosphatation microcristalline au Zinc	Cuve de 10 000 l	Sans objet
16	Étuve de séchage et four de cuisson	Étuve de séchage : volume de 70m ³ four de cuisson : 155 m ² Munis de brûleurs d'une puissance totale de 520 kW	Gaz : propane
17	Cabine d'apprêt et sas de dessolvation 1	La consommation annuelle en apprêt hydrosoluble est de 20 kg/jour	Sans objet
18	Cabine de peinture et sas de dessolvation 2	La consommation annuelle de peinture solvantée est de 189 kg/jour	Sans objet
19	Local de préparation peinture	Sans objet	Sans objet

ARTICLE 3.2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n° 1	10,5 m	400 mm	3500
Conduits n° 2 à n° 6	3 m par rapport à la faitière	200 mm à la base	-
Conduits n° 7 à n° 11	1 m au dessus du faîtage	96 mm	188
Conduit n° 12	5 m au dessus du faîtage	500 mm	5830
Conduit n° 13	1 m au dessus du faîtage	480 mm	8270
Conduit n° 14	10,5 m	800 mm	15000
Conduit n° 15	10,5 m	710 mm	12000
Conduit n° 16	10,5 m	450 mm	4800
Conduit n° 17	10,5 m	900 mm	20000
Conduit n° 18	10,5 m	900 mm	20000
Conduit n° 19	10,5 m	315 mm	1700

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 – Valeurs limites des flux et concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.2.4.1 – Installations de combustion

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Les valeurs limites sont les suivantes :

	Conduit n° 1 Chaudière propane		Conduits n° 2 à 6 Chaudière FOD	
	Valeur limite	Fréquence de mesure	Valeur limite	Fréquence de mesure
Teneur en O2	3,00%	Tous les 2 ans	3,00%	Tous les 3 ans
Oxyde de soufre en équivalent SO2	5 mg/m ³	-	170 mg/m ³	-
Oxyde d'azote en équivalent NO2	200 mg/m ³	Tous les 2 ans	200 mg/m ³	Tous les 3 ans
Poussières	5 mg/m ³	-	50 mg/m ³	Tous les 3 ans

La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 5m/s.

Article 3.2.4.2 – Installations de soudures

Les rejets issus des installations de soudures doivent respecter les valeurs suivantes en flux et en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Conduits n° 12, 13		
	Flux maximal	Concentration	Fréquence de mesure
Poussières	1 kg/h	100 mg/m ³	Tous les 3 ans

Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé.

Article 3.2.4.3 – Chaîne de traitement de surface

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes en flux et en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Conduits n° 14 et 15		
	Valeurs moyennes journalières	Valeurs instantanées	Fréquence de mesure
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/m ³	1 mg/m ³	Annuelle
HF, exprimé en F	2 mg/m ³	20 mg/m ³	Annuelle
Cr total	1 mg/m ³	1 mg/m ³	-
Cr VI	0,1 mg/m ³	0,2 mg/m ³	-
Ni	5 mg/m ³	10 mg/m ³	-
CN	1 mg/m ³	2 mg/m ³	-
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/m ³	20 mg/m ³	Annuelle
Nox exprimés en NO2	200 mg/m ³	800 mg/m ³	Annuelle
S02	100 mg/m ³	200 mg/m ³	Annuelle
NH3	30 mg/m ³	60 mg/m ³	Annuelle

Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé.

Article 3.2.4.4 – Installations de peintures

Pour les installations d'application de peinture, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

	Conduits n° 16 à 19		
	Valeur limite d'émission	Flux	Fréquence de mesure
COV	100 mg/m ³	-	Annuelle
Poussières	100 mg/m ³	1 kg/h	Tous les 3 ans

Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé.

ARTICLE 3.2.5 – Plan de gestion des solvants

La consommation annuelle de solvants doit être inférieure à 15 Tonnes.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthaniques ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public de la commune de Gevigney-et-Mercey	3 005 m ³

ARTICLE 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement précité doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'alimentation en eau du procédé de traitement de surface est muni d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 4.1.3 – Consommation spécifique d'eau maximale de l'installation de traitement de surface

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quelque soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ces dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles générées par les installations ;
- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, zones imperméabilisées et zone de stockage) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont confinées sur le site ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ...

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.3.4 – Entretien des ouvrages

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de suivi de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par des débourbeurs-déshuileurs.	Eaux domestiques	Eaux minéralisée liée à la production d'eau osmosée
Lieu de rejet	Fossé d'assainissement communal. Les eaux des toitures des bâtiments Nord transitent par le bassin d'incendie n° 1 (*)	Fossé d'assainissement	Dispositif d'assainissement autonome	Bassin d'extinction incendie

(*) La surverse de ce bassin d'incendie n° 1 rejoint le fossé d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Le dispositif de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PVI
- MEST : < 100 mg/l

- DBO5 : < 100 mg/l
- DCO : < 300 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l

ARTICLE 4.3.8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking, zone imperméabilisée et zone de stockage) sont récupérées et transitent par un déboureur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et collectées dans les installations (réseau interne), sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.9 – Eaux Industrielles

Les effluents industriels générés par les installations sont les suivants :

- les eaux de vidange des baignoires de traitement et des baignoires de rinçage ;
- les concentrats des compresseurs ;
- les eaux de rinçage des résines échangeuses d'ions de l'installation de production d'eau osmosée ;
- les effluents de lavage des dévésiculeurs ;
- les effluents de rinçage des pistolets d'application de peinture et d'apprêt.

Ces effluents sont soit stockés dans une cuve de 20 m³, soit pompés directement dans les baignoires de traitement. Ces effluents sont donc traités en tant que déchets par une société agréée.

Les eaux minéralisées rejetées par l'installation de production d'eau osmosée rejoignent le bassin d'extinction incendie.

ARTICLE 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets.

ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux, de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-31 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations utilisées pour leur élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle
DIB - Déchets Industriels Banaux	Emballages cartons Emballages plastiques Emballages bois Déchets métalliques	750 m ³ 125 m ³ 125m ³ 360 tonnes
Déchets dangereux liquides	Déchets issus de la chaîne de traitement de surface : - vidanges du bain de dégraissage alcalin et déchets de dégraissage - vidange du bain de phosphatation - vidange des bains de rinçage	100 m ³
Autres déchets dangereux	Gâteaux de filtration (phosphatation) Résidus de peinture et solvants Emballages souillés	1410 kg - -
OM – Ordures ménagères	-	-

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par l'intérieur et les parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) des habitations situées au Sud du site, le long de la route départementale.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux emplacements repérés à l'annexe III du présent arrêté, installations en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Valeur
Niveau de bruit pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés	60 dB

CHAPITRE 6.3 – Vibrations

ARTICLE 6.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application, le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.1 – Généralités

ARTICLE 7.1.1 – Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisible le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Durant les horaires d'exploitation, une surveillance est assurée en permanence. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des horaires d'exploitation.

CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives

ARTICLE 7.2.1 – Comportement au feu

Article 7.2.1.1 – Dispositions générales

Un mur coupe-feu 2 heures sépare la zone usinage et la zone stockage-montage-expédition.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Article 7.2.1.2 – Stockages produits chimiques et matières combustibles

Le local de stockage des produits chimiques (produits inflammables et solvantés) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les parois sont coupe-feu 2 heures ;
- la couverture est incombustible ;
- les portes sont pare-flamme de degré une demi-heure et s'ouvrent vers l'extérieur ;
- la dalle du local est incombustible ;
- le mur sur les côtés Ouest et Nord du stockage de produits chimiques sera coupe-feu 2 heures et d'une hauteur minimale de 7 m ;

- le mur sur la façade Nord du bâtiment matières combustibles sera coupe-feu 2 heures et d'une hauteur minimale de 7,5 m.

Entre le stockage de produits chimiques et le stockage de matières combustibles, le mur sera coupe-feu 2 heures et d'une hauteur minimale de 4,5m.

Article 7.2.1.3 – Bâtiment «traitement de surface »

Le bâtiment abritant la chaîne de traitement de surface présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les murs séparatifs de l'atelier sont coupe-feu deux heures ;
- les murs extérieurs sont coupe-feu 2 heures ;
- le plancher est incombustible.

ARTICLE 7.2.2 – Accessibilité des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3 – Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol.

CHAPITRE 7.3 – Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 7.3.1 – Installations électriques et mise à la terre

Article 7.3.1.1 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Zone à atmosphère explosible :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.2 – Mise à la terre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.3.2– Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression contre la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, réalisée par un organisme compétent, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'étude technique réalisée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.4 – Système de détection

Le site sera équipé d'un système de détection et d'alarme incendie, à savoir au minimum :

- 5 boîtiers de déclenchement pour le site ;
- 2 boîtiers pour les bureaux.

CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 – Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 4.3.7 ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4 - Règle de gestion des stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération de fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 7.4.5 - Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.6 - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

La rétention globale de la chaîne de traitement de surface sera de 23 m³.

ARTICLE 7.4.7 – Transports – Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.5.2 – Vérifications périodiques

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 7.5.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de démontage mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.5.5 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont délivrés et dûment signés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Une consigne particulière, relative à la sécurité des travaux, précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » sont délivrés après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

CHAPITRE 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;
- RIA au niveau de la chaîne de traitement de surface ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un volume de 840 m³ permettant la mise en œuvre des moyens de secours pendant 2 heures. Elle est composée de :
 - un poteau d'incendie conforme
 - une réserve incendie de 1 000 m³
 - une réserve incendie de 500 m³.

Les voies d'accès à l'établissement et à l'intérieur du site doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction d'utiliser les téléphones cellulaires dans certaines parties de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.5 – Protection des milieux récepteurs

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le site devra disposer de deux vannes de sectionnement permettant d'isoler les eaux d'extinction en cas d'incendie afin d'être confinées dans le réseau interne du site.

TITRE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations

CHAPITRE 8.1 – Dispositions applicables à la chaudière fonctionnant au propane

ARTICLE 8.1.1 – Alimentation en combustible

La coupure de l'alimentation de gaz de la chaudière est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position fermée ou ouverte de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.1.2 – Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans les deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.1.3 – Rendement

Le rendement de la chaudière propane doit être au minimum de 90 %.

ARTICLE 8.1.4 – Appareils de contrôles

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant calculera au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière et vérifiera les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique.

Ces calculs et vérification seront consignés dans un livret de chaufferie.

ARTICLE 8.1.5 – Contrôle périodique

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique et des teneurs en polluants est réalisé par un organisme accrédité au moins tous les deux ans et comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus à l'article 8.1.4 ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie ;
- les mesures permettant d'évaluer les concentrations en polluants prévus à l'article 9.2.3.

Un rapport de contrôle faisant apparaître les constatations et les observations sera annexé au livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.2 – Dispositions applicables au stockage de propane

ARTICLE 8.2.1 – Implantation – Aménagement

Article 8.2.1.1 – Implantation

La cuve aérienne de stockage de propane est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,50 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage de la cuve doivent être observées :

- 7,50 m des limites de propriété ;
- 7,50 m des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 m des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Article 8.2.1.2 – Mise à la terre

Les équipements métalliques (cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règles et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, la cuve doit être mise à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Article 8.2.1.3 – Aménagement des stockages

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs ainsi que les tuyauteries et leur support doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 8.2.1.4 – Installations annexes

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression, de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

ARTICLE 8.2.2 – Exploitation – entretien

Article 8.2.2.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Article 8.2.2.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir accès libre au stockage.

En l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible : clôture de 2 m de hauteur située à 2 m du réservoir avec porte verrouillable.

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes du réservoir, doivent être protégés par une clôture.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement du produit.

Article 8.2.2.3 – Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée suite à l'établissement d'un permis de travail et/ou d'un permis de feu.

ARTICLE 8.2.3 – Risque

Article 8.2.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau ou point d'eau implanté à moins de 200 m du stockage ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Article 8.2.3.2 – Dispositifs de sécurité

Le réservoir doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive, asservies au dispositif d'arrêt d'urgence.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacles et notamment de saillie de toiture.

Article 8.2.3.3 – Ravitaillement

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport de marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter le réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en revêtement bitumineux de type routier.

Article 8.2.3.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque -notamment interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires- dans les parties « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage.

Article 8.2.3.5 -- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- des conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur-remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 - Programme de surveillance

ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets ou de sol et réaliser des mesures des niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.3 – Frais

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 9.2.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

Il doit également déclarer sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, sa production de déchets dangereux, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 9.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.3 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- l'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au titre 3. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé selon les normes en vigueur ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation

ARTICLE 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – Notification, publicité et exécution

ARTICLE 10.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

- 1) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement).

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 10.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SAHGEV SAS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

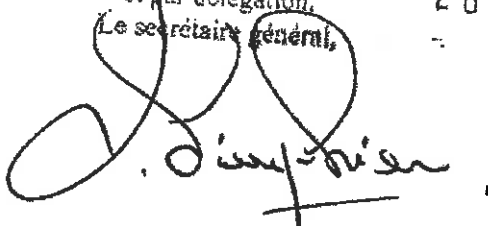
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur et par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de GEVIGNEY-ET-MERCEY par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 10.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gevigney-et-Mercey, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- aux maires de Gevigney-et-Mercey et de Jussey ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial de la Haute-Saône de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Le secrétaire général,
Fait à Vesoul, le 26 AVR. 2013

Laurent SIMPLICIEN

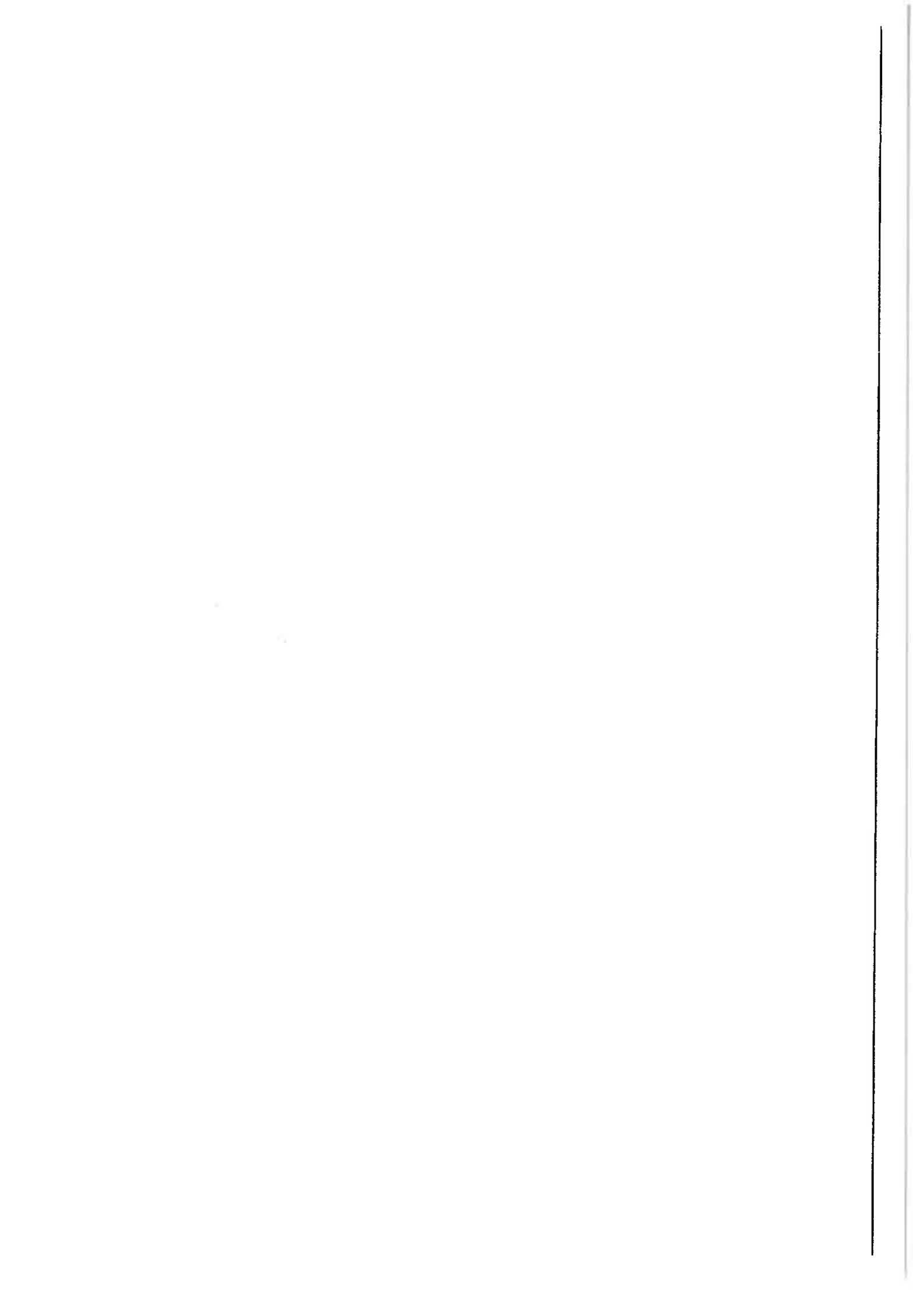
SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 – Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 – Garanties financières.....	7
Article 1.5.1 – Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2 – Montant des garanties financières	7
Article 1.5.3 – Etablissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4 – Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.5 – Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.6 – Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.7 – Absence de garanties financières.....	8
Article 1.5.8 – Appel des garanties financières.....	8
Article 1.5.9 – Levée de l'obligation des garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1 – Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2 – Mise à jour du dossier.....	9
Article 1.6.3 – Equipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5 – Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6 – Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations.....	10
Article 1.8.1 - Généralités.....	10
Article 1.8.2 – Mesures compensatoires au remblaiement d'une zone humide.....	10
Article 1.8.3 – Mesures de réduction des incidences sur la zone Natura 2000.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1 – Propreté.....	11
Article 2.3.2 – Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12

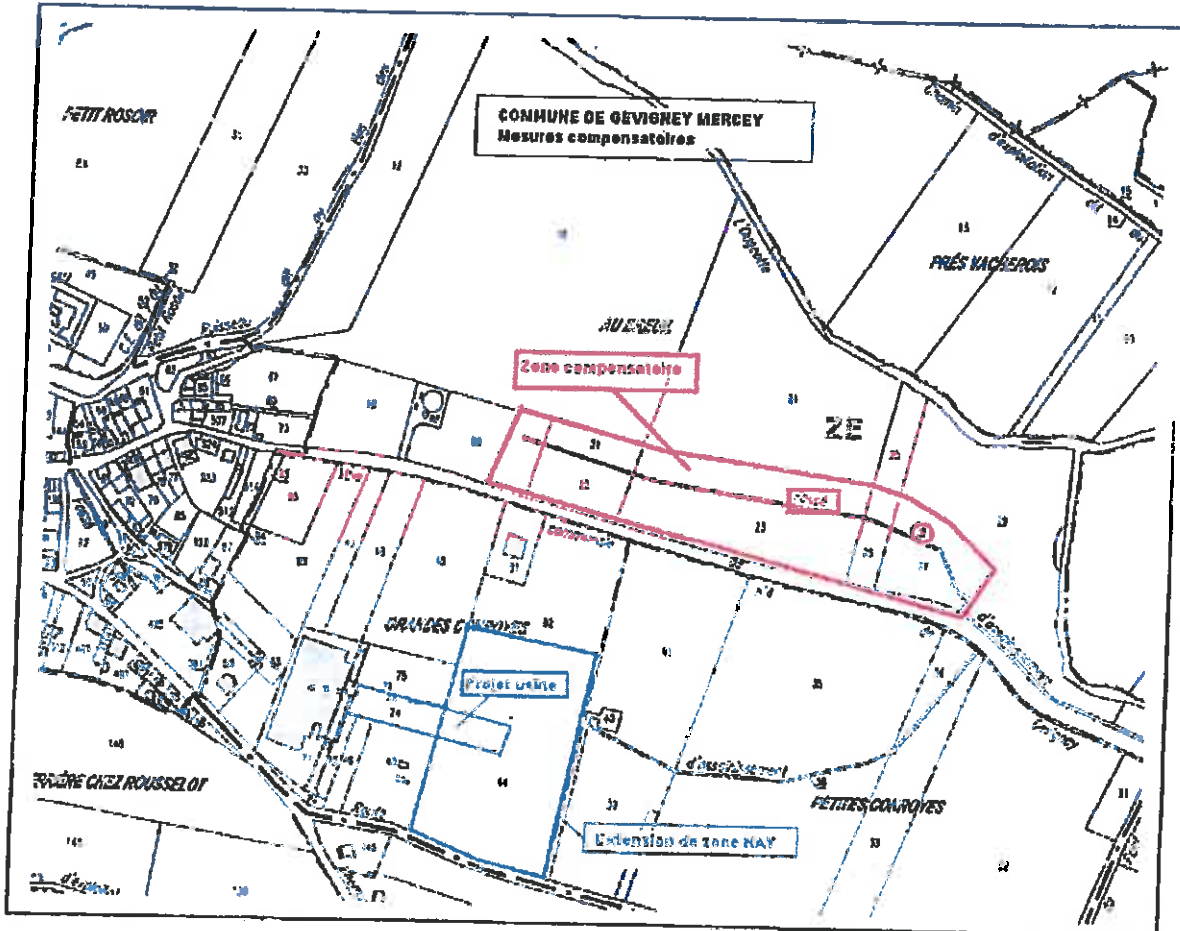
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 – Conception des installations.....	12
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3 – Odeurs.....	13
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5 – Emissions diffuses et envois de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées.....	14
Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.4 – Valeurs limites des flux et concentrations dans les rejets atmosphériques	16
Article 3.2.4.1 – Installations de combustion.....	16
Article 3.2.4.2 – Installations de soudures.....	16
Article 3.2.4.3 – Chaîne de traitement de surface.....	16
Article 3.2.4.4 – Installations de peintures.....	17
Article 3.2.5 – Plan de gestion des solvants.....	17
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.3 – Consommation spécifique d'eau maximale de l'installation de traitement de surface.....	18
CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2 – Collecte des effluents	20
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4 – Entretien des ouvrages.....	20
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	20
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1 – Conception.....	21
Article 4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements.....	21
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.9 – Eaux industrielles.....	22
Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
TITRE 5 – DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets..	23
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6 – Transport.....	23
Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement.....	24

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1 – Aménagements.....	24
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques.....	25
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	25
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	26
Article 6.3.1 – Vibrations.....	26
 TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	 26
CHAPITRE 7.1 – Généralités.....	26
Article 7.1.1 – Zonages internes à l'établissement.....	26
Article 7.1.2 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	27
Article 7.1.3 – Accès et circulation dans l'établissement.....	27
CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives.....	27
Article 7.2.1 – Comportement au feu.....	27
Article 7.2.1.1 – Dispositions générales.....	27
Article 7.2.1.2 – Stockages produits chimiques et matières combustibles.....	27
Article 7.2.1.3 – Bâtiment «traitement de surface ».....	28
Article 7.2.2 – Accessibilité des services de secours.....	28
Article 7.2.3 – Désenfumage.....	28
CHAPITRE 7.3 – Dispositif de prévention des accidents.....	28
Article 7.3.1 – Installations électriques et mise à la terre.....	28
Article 7.3.1.1 – Installations électriques.....	28
Article 7.3.1.2 – Mise à la terre.....	29
Article 7.3.2 – Protection contre la foudre.....	29
Article 7.3.3 - Ventilation des locaux.....	30
Article 7.3.4 – Système de détection.....	30
CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles.....	30
Article 7.4.1 – Organisation de l'établissement.....	30
Article 7.4.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
Article 7.4.3 – Dispositions générales.....	30
Article 7.4.4 – Règles de gestion des stockages.....	31
Article 7.4.5 – Réservoirs.....	31
Article 7.4.6 – Cuves et chaînes de traitement.....	31
Article 7.4.7 – Transports – Chargements – Déchargements.....	32
Article 7.4.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation.....	32
Article 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 7.5.2 – Vérifications périodiques.....	32
Article 7.5.3 – Interdiction de feux.....	33
Article 7.5.4 – Formation du personnel.....	33
Article 7.5.5 – Travaux.....	33
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	33
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	33
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	34
Article 7.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 7.6.4 – Consignes de sécurité.....	34
Article 7.6.5 – Protection des milieux récepteurs.....	34

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	35
CHAPITRE 8.1 – Dispositions applicables à la chaudière fonctionnant au propane.....	35
Article 8.1.1 – Alimentation en combustible.....	35
Article 8.1.2 – Issues de secours.....	35
Article 8.1.3 – Rendement.....	35
Article 8.1.4 – Appareils de contrôles.....	35
Article 8.1.5 – Contrôle périodique.....	35
CHAPITRE 8.2 – Dispositions applicables au stockage de propane.....	36
ARTICLE 8.2.1 – Implantation – Aménagement.....	36
Article 8.2.1.1 – Implantation.....	36
Article 8.2.1.2 – Mise à la terre.....	36
Article 8.2.1.3 – Aménagement des stockages.....	36
Article 8.2.1.4 – Installations annexes.....	36
Article 8.2.2 – Exploitation – entretien.....	37
Article 8.2.2.1 – Surveillance de l'exploitation.....	37
Article 8.2.2.2 – Contrôle de l'accès.....	37
Article 8.2.2.3 – Propreté.....	37
Article 8.2.3 – Risque.....	37
Article 8.2.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
Article 8.2.3.2 – Dispositifs de sécurité.....	37
Article 8.2.3.3 – Ravitaillement.....	37
Article 8.2.3.4 – Consignes de sécurité.....	38
Article 8.2.3.5 – Consignes d'exploitation.....	38
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38
CHAPITRE 9.1 - Programme de surveillance.....	38
Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	38
Article 9.1.2 – Contrôles inopinés.....	39
Article 9.1.3 – Frais.....	39
CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	39
Article 9.2.1 – Autosurveillance des déchets.....	39
Article 9.2.2 – Autosurveillance des niveaux sonores.....	39
Article 9.2.3 – Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	39
CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation.....	40
Article 9.3.1 – Actions correctives.....	40
TITRE 10 – NOTIFICATION, PUBLICITE ET EXECUTION.....	40
Article 10.1 – Délais et voies de recours.....	40
Article 10.2 – Notification et publicité.....	40
Article 10.3 – Exécution.....	40
SOMMAIRE.....	42
ANNEXE 1.....	46
ANNEXE 2.....	47
ANNEXE 3.....	48



ANNEXE I - LOCALISATION DE LA ZONE HUMIDE COMPENSEE



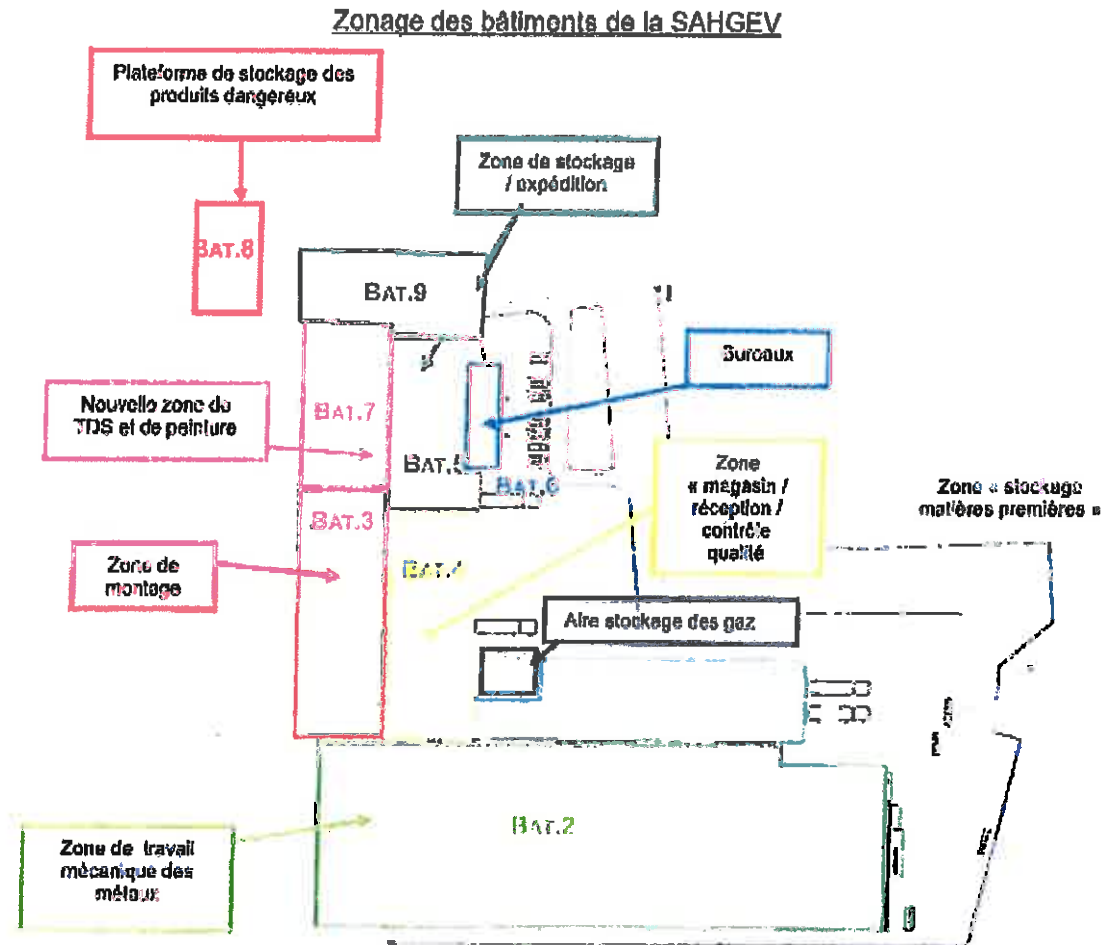
Pu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 666
ESOU, le 26 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE II - ZONAGE DES BATIMENTS DE L'ETABLISSEMENT

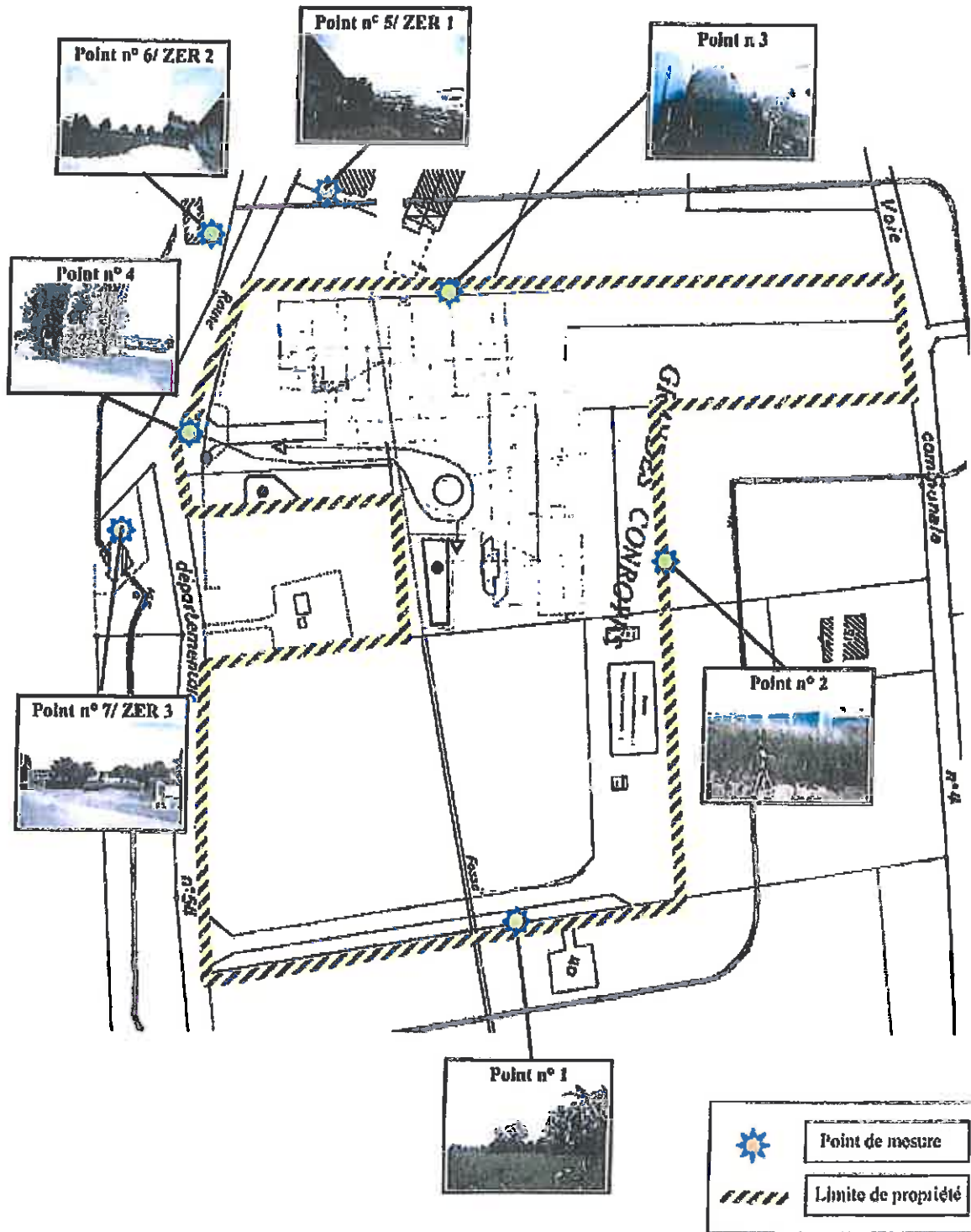


Source : d'après plan de la SAHGEV

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 644
VESOUL, le 26 AVR. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE III - POINTS DE MESURE DU BRUIT



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 666
RESOL. le 26 AVR. 2013

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent SIMPLICIEN
Laurent SIMPLICIEN

